

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-98-30

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

QUÉBEC, ce 3ième jour de novembre de l'an
mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

DANS L'AFFAIRE DE:

MADAME T. D.

Plaignante;

et

HONORABLE [...], J.C.Q.

Intimé.

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

Le 30 septembre 1998, le Conseil recevait une lettre de la plaignante indiquant dans un premier temps que le juge intimé avait rejeté sa demande contre le défendeur L. D., denturologiste.

LA PLAINTE

Le seul reproche alors adressé au juge intimé par la plaignante, à la suite de la décision qui lui était défavorable, est formulé dans sa lettre, de la manière suivante:

"Il en aurait été autrement, s'il (le juge) avait daigné entendre ma version des faits."

Les autres aspects de la lettre de la plaignante concernent la conduite du défendeur D., en relation avec sa réclamation contre celui-ci.

LA RÉCLAMATION

Il s'agit en effet, dans le présent cas d'une réclamation déposée par la plaignante contre le défendeur L. D., en Cour du Québec, Chambre civile, division des petites créances, district de Québec, en remboursement des sommes payées au défendeur pour des services de denturologie, services qui, suivant les prétentions de la plaignante, auraient été mal exécutés.

Cette réclamation a évidemment été contestée par le défendeur D., le tout donnant lieu à une enquête et audition tenue devant le juge intimé, le 1er juin 1998, et après délibéré, à un jugement rendu le 17 juin 1998.

L'EXAMEN DES FAITS

L'écoute de l'enregistrement mécanique de l'audition tenue devant le juge intimé, le 1er juin 1998, nous amène à constater les faits suivants:

1. La plaignante, de même que ses deux autres témoins, M. E. D., ami de la plaignante et M. M. G., denturologiste et témoin-expert de la plaignante ont eu l'occasion de se faire entendre par le juge intimé; quant au défendeur D., (intimé en Cour des petites créances) il a également rendu témoignage au cours duquel il a déposé le rapport du syndic-adjoint de la Corporation professionnelle des denturologistes rejetant la plainte formulée contre le défendeur par l'actuelle plaignante.
2. Même après que tous les témoins eurent été entendus, le juge intimé invita à nouveau la plaignante à donner des explications additionnelles, si elle le désirait, ce qu'elle fit.
3. Le juge intimé a pris le temps d'écouter et de questionner les témoins et même, à la toute fin de l'audition, d'expliquer ce sur quoi reposerait sa décision et les éléments de la preuve qu'il aurait à analyser.

4. Les interventions du juge intimé se sont faites avec calme, sérénité et impartialité: en aucun moment, nous ne pouvons percevoir des signes d'impatience qui auraient pu limiter de quelque manière le droit de la plaignante à présenter toutes ses explications et de faire valoir son point de vue.
5. Bien au contraire, le juge intimé a fait preuve de courtoisie à l'endroit de la plaignante, faisant en sorte de la mettre à l'aise devant la Cour.

En somme, contrairement à ce que prétend la plaignante dans sa lettre adressée au Conseil, le juge intimé a entendu la version des faits de cette dernière, lui donnant toute latitude pour fournir les explications qu'elle jugeait appropriées.

CONCLUSIONS

L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge intimé n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie judiciaire;

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la Magistrature déclare que la plainte est non fondée.